



Bruxelles, le 20.2.2019  
C(2019) 1558 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 20.2.2019**

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 6527 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé «Interreg V – Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France en partenariat avec des pays voisins et des territoires d'outre-mer dans la zone de l'Océan Indien**

**CCI 2014TC16RFTN009**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2019

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 6527 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé «Interreg V – Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France en partenariat avec des pays voisins et des territoires d'outre-mer dans la zone de l'Océan Indien**

**CCI 2014TC16RFTN009**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 12,

Considérant ce qui suit:

- (1) Certains éléments du programme de coopération intitulé «Interreg V – Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional ('FEDER') au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France en partenariat avec des pays voisins et des territoires d'outre-mer dans la zone de l'Océan Indien ont été approuvés par la décision d'exécution C(2015) 6527 de la Commission.
- (2) Le 19 novembre 2018, la France au nom de la France et de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles et des Terres australes et antarctiques françaises ('PTOM') («les pays tiers et le PTOM participants») a transmis, par l'intermédiaire du système d'échange de données électroniques de la Commission, une demande de modification de leur programme de coopération. La demande était accompagnée d'un programme de coopération révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme de coopération visés à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point (b)(iv) et (v) et point (d)(ii), tous soumis à la décision d'exécution C(2015) 6527.
- (3) La révision a pour objet de tenir compte de la sousperformance des axes prioritaires 1 «Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien» (transfrontalier), 6 «Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et la gestion des risques» (transfrontalier) et 10 «Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges» (transnational) du programme de coopération territorial et d'optimiser

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

l'exécution financière du programme en procédant à l'abondement des axes prioritaires 2 «Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien» (transnational), 5 «Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et la gestion des risques» (transfrontalier), 7 «Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone Océan Indien» (transfrontalier), 8 «Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone Océan Indien» (transnational) et 9 «Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges» (transfrontalier) à forte capacité de financement. Certaines valeurs intermédiaires et finales des indicateurs financiers et physiques du cadre de performance ainsi que le plan de financement ont été modifiés en conséquence de ces transferts de fonds.

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, la demande de modification du programme de coopération est dûment motivée par des difficultés de mise en œuvre du programme imputables à l'abandon de projets d'infrastructures de recherche et à l'absence d'accord de l'Afrique du Sud à participer au programme et précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et des principes horizontaux, visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point (e), du règlement (UE) n° 1303/2013, lors de sa réunion du 9 novembre 2018, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme de coopération, en tenant compte du texte de la version révisée du programme de coopération et de son plan de financement.
- (6) La Commission a évalué le programme de coopération révisé et a formulé des observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013 le 23 janvier 2019. La France a communiqué des informations complémentaires et communiqué une version modifiée de son programme opérationnel révisé le 25 janvier 2019
- (7) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme de coopération révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 1299/2013.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2015) 6527,

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution C(2015) 6527 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1<sup>er</sup>, la phrase introductive est remplacé comme suit:  
«Les éléments suivants du programme de coopération intitulé «Interreg V – Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional ('FEDER') au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France en partenariat avec des pays voisins et des territoires d'outre-mer dans la zone de l'Océan Indien pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 3 septembre 2015, modifié en dernier lieu par le programme de coopération révisé présenté dans sa version finale le 25 janvier 2019, sont approuvés:»;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.2.2019

*Par la Commission*  
*Corina CREȚU*  
*Membre de la Commission*



**FR**  
**ANNEXE**  
**«ANNEXE II**

**Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER et du cofinancement national pour le programme de coopération et pour chaque axe prioritaire (en EUR)**

Axe prioritaire	Fonds	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	Pour information	
					Financement national public (c)	Financement national privé (d)			Contributions de pays tiers	Contributions BEI
01	FEDER	Dépenses publiques	18 150 000,00	3 202 943,00	3 202 943,00	0,00	21 352 943,00	84,9999927410%		
02	FEDER	Dépenses publiques	5 575 000,00	983 825,00	983 825,00	0,00	6 558 825,00	84,9999809417%		
03	FEDER	Dépenses publiques	5 080 000,00	896 473,00	896 473,00	0,00	5 976 473,00	84,9999656988%		
04	FEDER	Dépenses publiques	6 100 000,00	1 076 471,00	1 076 471,00	0,00	7 176 471,00	84,9999951230%		
05	FEDER	Dépenses publiques	4 405 000,00	777 353,00	777 353,00	0,00	5 182 353,00	84,9999990352%		
06	FEDER	Dépenses publiques	2 580 000,00	455 296,00	455 296,00	0,00	3 035 296,00	84,9999472869%		
07	FEDER	Dépenses publiques	2 835 000,00	500 295,00	500 295,00	0,00	3 335 295,00	84,9999775132%		
08	FEDER	Dépenses publiques	2 515 000,00	443 824,00	443 824,00	0,00	2 958 824,00	84,9999864811%		
09	FEDER	Dépenses publiques	8 430 000,00	1 487 652,00	1 487 652,00	0,00	9 917 652,00	84,9999576513%		
10	FEDER	Dépenses publiques	3 700 000,00	652 945,00	652 945,00	0,00	4 352 945,00	84,9999253379%		
11	FEDER	Dépenses publiques	2 484 802,00	438 495,00	438 495,00	0,00	2 923 297,00	84,9999846064%		
12	FEDER	Dépenses publiques	1 302 585,00	229 869,00	229 869,00	0,00	1 532 454,00	84,9999412707%		
<b>Total</b>	<b>FEDER</b>		<b>63 157 387,00</b>	<b>11 145 441,00</b>	<b>11 145 441,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74 302 828,00</b>	<b>84,9999773898%</b>		
<b>Total général</b>			<b>63 157 387,00</b>	<b>11 145 441,00</b>	<b>11 145 441,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74 302 828,00</b>	<b>84,9999773898%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

»